

Conditions de vente et de livraison de

- Rettenmeier Holzindustrie Wilburgstetten GmbH, Industriestr. 1, 91634 Wilburgstetten
- Rettenmeier Holzindustrie Ramstein GmbH, Industriestr. 1, 66877 Ramstein
- Rettenmeier Holzindustrie Hirschberg GmbH, Ullersreuth 61, 07927 Hirschberg
- Rettenmeier Holding AG, Industriestr. 1, 91634 Wilburgstetten
(« le vendeur »)

1. Généralités

Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent exclusivement aux entreprises (art.14 BGB (Code civil allemand)), aux personnes morales et fonds spéciaux. Elles font partie intégrante de toutes les offres et contrats relatifs aux livraisons et prestations du vendeur, également dans le cadre des relations commerciales en cours et futures. Les usages du commerce du bois s'appliquent également, dans la mesure où ils ne contredisent pas les présentes conditions, notamment « les usages de Tegersee » dans la version en vigueur avec ses appendices et son annexe. Les accords et conditions divergents, notamment les conditions d'achat, n'ont de caractère obligatoire que s'ils ont été confirmés par le vendeur. Lorsque deux lettres de confirmation contenant des dispositions divergentes se croisent, celle du vendeur prévaut. Le vendeur ne collecte, traite et enregistre des données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat.

2. Les offres sont sans engagement. Le vendeur peut accepter les offres contractuelles dans un délai de quatre semaines, toujours sous réserve de vente entre temps. Toute livraison se fait sous réserve d'approvisionnement correct et complet du vendeur par ses fournisseurs. Tout accord oral nécessite immédiatement la confirmation écrite du vendeur. Ceci s'applique également aux contrats conclus par les collaborateurs et agents commerciaux du vendeur. Les offres convenues oralement, par téléphone ou par voie télégraphique ne sont valables que dans la mesure où elles sont conformes à l'offre confirmée par écrit. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux accords passés après conclusion du contrat.

3. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent départ entrepôt et départ lieu d'expédition du vendeur, hors emballage, planches de protection et de stabilisation (lattes de support), fret, déchargement et hors montage éventuel. Ces éléments sont facturés séparément. La liste des prix du vendeur en vigueur au jour de la conclusion du contrat s'applique. Tous les prix s'entendent hors TVA au taux légal en vigueur. En cas de livraison à l'étranger, le vendeur n'est pas responsable des impôts ou taxes exigibles dans le pays.

4. Les délais de livraison doivent être convenus séparément. La mobilisation, la guerre, les perturbations dans l'exploitation, la grève, le lock-out et les autres cas de force majeure autorisent le vendeur à reporter la livraison jusqu'à la fin de la cause de l'empêchement ou, si la livraison est définitivement impossible, à s'en abstenir complètement. En cas de livraison à l'étranger, le vendeur n'est pas responsable des restrictions administratives imprévisibles pouvant exister sur les importations et exportations. Quatre semaines après le dépassement d'un délai de livraison ou d'une date de livraison sans engagement, l'acheteur peut demander par écrit au vendeur de livrer dans un délai raisonnable. Le vendeur est mis en demeure par cet avertissement. Les conséquences juridiques découlent de la loi et des présentes Conditions générales, notamment du point 7.

5. Le lieu d'exécution pour la livraison est le siège du vendeur ou le lieu d'expédition qu'il choisit, le lieu de paiement est le siège du vendeur. En cas de livraison franco lieu de réception ou franco lieu d'utilisation, une route empruntable par les semi-remorques est requise. L'acheteur doit toujours effectuer immédiatement le déchargement à ses frais. En cas de livraison franco de port, l'expédition s'effectue également aux risques de l'acheteur. L'assurance du transport n'est soustraite que sur instruction expresse et aux frais de l'acheteur. En cas de livraison franco lieu de réception, le vendeur peut exiger que les coûts de fret soient avancés par l'acheteur ou le destinataire, sans escompte.

6. En cas de retard de l'acheteur dans la **réception de la livraison**, le vendeur est libre, soit de résilier le contrat après avoir fixé un délai raisonnable, soit de procéder à une vente compensatoire ou d'exiger l'exécution du contrat.

7. La garantie est accordée pour les prestations du vendeur conformément aux dispositions suivantes. Selon la législation, la responsabilité du vendeur est illimitée, dans la mesure où le vendeur ou ses préposés ont violé intentionnellement ou par négligence grave une obligation contractuelle ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou encore si le vendeur a donné une garantie. La responsabilité pour négligence légère est exclue, à moins qu'une obligation contractuelle essentielle (obligation majeure) ait été violée. Dans ce cas, la responsabilité est limitée à la valeur des dommages prévisibles caractéristiques au contrat. Ces limitations de responsabilité s'appliquent également dans la mesure où un recours contre le vendeur en tant que fournisseur est exercé en vertu de l'article 478 du Code civil allemand (BGB). Les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas aux prétentions selon les articles 1 et 4 de la loi relative à la responsabilité sur les produits. La diminution du poids de la planche par séchage, inévitable et naturelle, ne constitue pas un défaut.

8. Les réclamations portant sur des défauts identifiables doivent être transmises par écrit sans délai dès leur identification. Il convient d'examiner la marchandise directement après la livraison. Si un défaut est constaté ultérieurement, réclamation doit être portée immédiatement après sa découverte. Si l'acheteur omet d'envoyer une réclamation écrite au vendeur, la marchandise est considérée comme acceptée, sauf si le défaut ne pouvait pas être mis en évidence. Dans la mesure où des dommages dus au transport sont constatés dès réception de la marchandise, il convient de demander avant déchargement une attestation du transporteur servant de document pour une demande d'indemnisation à l'encontre de la société de transport. Il en va de même pour le transport maritime et ferroviaire.

9. Les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de la mise à disposition de la marchandise sur le lieu de stockage, sans déduction d'acompte. L'échéance du prix d'achat et les pénalités de retard interviennent sans rappel le jour résultant de la date de facturation et de l'échéance. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard à un taux de 8 % supérieur au taux d'intérêt de base de la Banque fédérale d'Allemagne sont exigibles, à moins que le vendeur ne prouve qu'un préjudice supérieur lui a été occasionné. L'acheteur est en droit de prouver qu'aucun préjudice n'a été subi ou que le préjudice est inférieur. Les lettres de change et chèques ne sont acceptés qu'à titre de paiement. La retenue de paiements pour toute contre-prétention émanant d'autres activités de l'acheteur ou la compensation de créances découlant du même contrat est interdite, sauf si la prétention est constatée par force de chose jugée ou n'est pas contestée par le vendeur.

Si, après la conclusion du contrat, le vendeur avait connaissance de circonstances dont l'acheteur doit répondre et remettant en cause sa solvabilité (notamment le retard), le vendeur est autorisé à prélever des acomptes éventuels, dans la mesure où le taux d'intérêt de ces derniers correspond au taux auquel le vendeur se refinancie. En outre, le vendeur est en droit de déclarer exigible la totalité des créances restantes. Après fixation infructueuse d'un délai et lors de la mise à disposition pour envoi de la marchandise figurant sur la facture, la marchandise vendue est stockée pour le compte de l'acheteur. Les frais de stockage, la location de l'entrepôt ainsi que les frais d'assurance incendie peuvent être

facturés à l'acheteur. Le vendeur n'est pas obligé d'assurer la marchandise. L'acheteur est en droit de prouver qu'aucun préjudice n'a été subi ou que le préjudice est inférieur. Si, malgré mise en demeure et nouveau délai, la marchandise facturée et prête à être expédiée n'est pas payée, le vendeur peut résilier le contrat. Dans la mesure où la marchandise du vendeur découlant de la relation contractuelle est encore disponible, celle-ci peut être restituée aussitôt ou enlevée par le vendeur ou son représentant aux frais de l'acheteur.

10.a) Conformément à l'article 449 du Code civil allemand (BGB), la livraison de la marchandise s'effectue aux conditions supplémentaires suivantes.

b) La totalité des marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances détenues par le vendeur à l'encontre de l'acheteur, même futures, émanant d'autres activités et d'un éventuel solde de compte courant, dans la mesure où l'acheteur reconnaît ce dernier.

c) L'acheteur est en droit d'utiliser ou de revendre la marchandise réservée dans le cadre normal des affaires. Ceci implique que les créances de l'acheteur (montant de la facture, TVA incluse) résultant de la revente de la marchandise réservée soient cédées au vendeur, que ce soit sans ou après transformation, incorporation ou mélange de la marchandise réservée et peu importe qu'elle ait été vendue à un ou plusieurs acheteurs. La créance cédée sert de garantie au vendeur conditionnel seulement jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise réservée vendue. La cession n'est exclue qu'en cas de revente avec des opérations transitant par des comptes courants à proprement parler.

d) Dans le cas où la marchandise réservée est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises n'appartenant pas au vendeur, après avoir été soumise à une transformation ou non, la cession de la créance du prix de vente n'est valable que pour le montant de la valeur de la marchandise réservée faisant l'objet de ce contrat de vente. Sur demande du vendeur, l'acheteur est tenu de stocker séparément la marchandise réservée, et de la transformer et la revendre séparément des autres marchandises.

e) L'acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente malgré la cession. Le droit de recouvrement du vendeur n'est pas affecté par l'autorisation de recouvrement de l'acheteur. Toutefois, le vendeur ne recouvrira pas la créance tant que l'acheteur s'acquitte normalement de ses obligations de paiement. En cas de retard de paiement de l'acheteur, s'il fait l'objet d'une procédure de faillite ou si cette dernière n'est pas ouverte du fait d'une insuffisance d'actif, l'acheteur doit communiquer au vendeur le nom des débiteurs des créances cédées, leur signaler la cession, et leur indiquer d'effectuer exclusivement les paiements au vendeur.

f) L'acheteur cède également au vendeur ses droits et prétentions découlant des articles 647 et 648 du Code civil allemand (BGB) vis-à-vis de ses clients et l'autorise à les faire valoir en son propre nom et pour son propre compte, à hauteur de la créance émise, selon les dispositions précitées.

g) L'acheteur n'est pas autorisé à céder à des tiers ou à nantir ses créances résultant de la revente de la marchandise réservée, dans son état d'origine ou transformé.

h) Le traitement ou la transformation des marchandises livrées sont toujours réalisés par le vendeur. Le droit en cours d'acquisition du vendeur sur la marchandise livrée vaut toujours sur la marchandise traitée ou modifiée. La marchandise traitée sert de garantie au vendeur conditionnel seulement jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise réservée. Si l'acheteur effectue un traitement avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, la copropriété des nouvelles marchandises revient à ce dernier, au prorata de la valeur entre la marchandise réservée et les autres objets au moment du traitement. Il en va de même pour la marchandise nouvelle issue du traitement que pour la marchandise réservée. Celle-ci est considérée comme marchandise réservée au sens des présentes conditions. Ceci vaut également pour le mélange ou l'incorporation de la marchandise réservée avec d'autres objets.

i) La marchandise sous réserve de propriété, dans son état d'origine ou un état transformé, ne peut être vendue que dans le cadre d'une activité commerciale normale. Elle ne peut ni être nantie, ni transférée à titre de sûreté sans l'accord du vendeur.

j) Si l'acheteur devait avoir transféré entièrement ou en partie la propriété de son stock de marchandises à titre de sûreté d'un autre stock, sa volonté se traduit par le transfert de la propriété à l'autre, et non par la marchandise sous réserve de propriété dans son état d'origine ou un état transformé.

k) L'acheteur doit également assurer la marchandise sous réserve de propriété dans son état transformé contre l'incendie et le vol en tant que bien appartenant à un tiers et le prouver sur demande du vendeur. La marchandise réservée doit être maniée avec précaution. Il cède d'ores et déjà au vendeur l'ensemble de ses prétentions découlant des présentes garanties pour la durée de la réserve de propriété de manière irrévocable, à hauteur des présentes dispositions de réserve de propriété.

l) Les accès de tiers aux réserves de propriété dans leur état d'origine ou un état transformé, ou aux créances cédées sont à communiquer immédiatement par écrit au vendeur, en indiquant l'adresse de citation en justice du tiers.

m) Dès que l'acheteur est confronté à des difficultés de paiement, de quelque nature qu'ils soient, il ne peut encore disposer de la marchandise réservée ou des créances cédées qu'avec l'accord écrit du vendeur.

n) La réserve de propriété du vendeur est soumise à la condition qu'avec le paiement intégral des créances du vendeur issues de la relation commerciale, la propriété de la marchandise réservée soit transférée sans autre condition à l'acheteur et les créances cédées lui reviennent. Le vendeur s'engage à libérer les garanties qui lui reviennent en vertu des dispositions susmentionnées, dans la mesure où leur valeur dépasse de 10 % les créances à garantir.

11. Le présent contrat est soumis au droit allemand. En cas de contrats conclus avec des commerçants, des personnes morales ou fonds spéciaux de droit public et avec des étrangers pour lesquels les tribunaux allemands ne sont pas compétents, le tribunal d'Ansbach est la juridiction compétente. Le vendeur se réserve également le droit de porter plainte auprès du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'acheteur.

12. Les présentes dispositions constituent l'accord dans sa version intégrale. Il n'existe pas d'autres clauses annexes orales ou écrites, ou d'avenants. Ceci n'exclut pas l'apport de la preuve contraire. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient ou devenaient caduques, la validité des autres dispositions du contrat resterait intacte. Les parties s'engagent alors à remplacer la disposition caduque par une disposition qui correspond économiquement à ce que les parties auraient conclu si elles avaient connu l'invalidité.